

Marignane, le 30 avril 2020

## **Les arrêts AMELI basculent en Activité Partielle au 1er mai 2020**

**En raison des mesures prises en vue de lutter contre le développement du Covid-19, une partie des salariés se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler.**

A ce jour, ces salariés bénéficient d'un arrêt de travail dit « AMELI » qui leur ouvre droit, dans des conditions dérogatoires au droit commun :

- au versement, par l'assurance maladie d'indemnités journalières,
- et d'un complément employeur (qui varie en fonction de l'ancienneté et du statut).

**Sont ainsi visés les salariés :**

- **considérés comme personne vulnérable, c'est-à-dire qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus selon des critères qui seront définis par voie réglementaire ;**
- **qui partagent le même domicile qu'une personne vulnérable ;**
- **parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.**

**NE POUVANT PAS TÉLÉTRAVAILLER**

**À COMPTER DU 1ER MAI 2020, CES SALARIES SERONT PLACÉES EN ACTIVITÉ PARTIELLE ET INDEMNISÉES À CE TITRE.**

*Les modalités d'application de ces dispositions, qui doivent encore être définies par voie réglementaire, s'appliqueront :*

- jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, pour les salariés considérés comme « personne vulnérable » ainsi que les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- jusqu'au terme de la mesure, pour les salariés parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

**Sous réserve des précisions réglementaires à venir et du processus social, l'indemnisation de ces salariés sera celle prévue par l'accord de groupe Airbus relative à l'accord de Groupe portant sur les mesures complémentaires mises en œuvre au sein du Groupe Airbus pour faire face à l'épidémie de COVID 19, c'est-à-dire 78% de leur rémunération brute habituellement perçue, soit environ 92% de leur rémunération nette habituelle.**

Dans l'attente des précisions réglementaire, quelques précisions ont été apportées par l'Assurance Maladie et le Ministère du Travail :

- **Arrêt de travail pour garde d'enfant**

Les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant seront placés en activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 sans démarche particulière à effectuer.

Ces salariés continuent toutefois à échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant et renouvelle si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

- **Arrêt de travail par mesure de précaution**

Les salariés en arrêt de travail par mesure de précaution (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé publique ou parce qu'ils cohabitent avec une personne à protéger) seront également placés en activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

**Ces salariés doivent adresser par email à leur manager, avec leur HRBP en copie, un certificat d'isolement, qui lui aura été préalablement adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville, et ce au plus tard le 07 mai 2020.**

- **Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto déclarées** sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie et dont l'arrêt est en cours au 30 avril 2020, c'est la Caisse d'Assurance Maladie qui transmet ce certificat d'isolement, sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter.
- **Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration** sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitantes avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par un médecin (en ville ou à l'hôpital), elles doivent contacter ce médecin pour se voir remettre le certificat d'isolement.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation, auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

En conséquence, aucun arrêt de travail dérogatoire ne sera plus délivré par l'Assurance maladie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et les arrêts et déclarations déjà transmis à l'employeur comportant une date de fin postérieure au 30 avril 2020 prendront fin de manière anticipée au 30 avril 2020 au soir.

**La Direction des Ressources Humaines France**